

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-6492/GNC-Pr du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2020-493/GNC du 1^{er} avril 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8398/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2019-20066/GNC-Pr du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Fabien Escot en qualité de directeur par intérim des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'analyse de risque simplifiée du tomato brown rugose fruit virus pour la France métropolitaine du 14 janvier 2020, saisine n° 2019-SA-0080 ;

Considérant l'émergence du virus du fruit rugueux brun de la tomate (ToBRFV) sur les tomates, les piments et les poivrons dans les pays exportant vers la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les pertes et les dégâts importants pouvant être causés par le virus ToBRFV ainsi que son fort pouvoir de dissémination ;

Considérant le statut phytosanitaire de la Nouvelle-Calédonie, indemne du virus ToBRFV,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conditions d'importation des semences de tomates, de piments et de poivrons, précisées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont ajoutées au paragraphe 1.2.1.1 « Semences » de l'annexe XV de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 susvisé.

Article 2 : Le virus ToBRFV est ajouté à l'annexe XIII-4 de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 susvisé, tel que précisé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales p.i.*
FABIEN ESCOT

**ANNEXES à l'arrêté n° 2020-6492/GNC-Pr du 15 mai 2020
modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions
d'importation des produits à risque sanitaire**

Annexe 1 : Complément à l'annexe XV – paragraphe 1.2.1.1 « Semences »

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>TOMATE (<i>Solanum lycopersicum</i>)</p> <p>POIVRON, PIMENT (<i>Capsicum annum</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par ce permis - Les semences sont contenues dans un emballage neuf. - Tout sachet ou sac de semences doit être pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (Genre - espèce). - Les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM. - Traitement insecticide et fongicide obligatoire pour les semences non commerciales - Traitement fongicide pour les semences présentées en conditionnement commercial supérieur à 100 g par unité 	<p>1) a) Absence dans le pays d'origine de Tomato Brown Rugose Fruit Virus Ou b) Absence dans la zone de production de Tomato Brown Rugose Fruit Virus Ou c) Semences testées et trouvées exemptes de Tomato Brown Rugose Fruit Virus (fournir le certificat d'analyse)</p>

Annexe 2 : Complément à l'annexe XIII-4

Nom scientifique	Nom commun français
Tomato. Brown Rugose Fruit Virus (ToBRFV)	Virus du fruit rugueux brun de la tomate